BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2011-007

DÉCISION N°: 2011-007-014

DATE: Le 11 avril 2013

EN PRÉSENCE DE : M° ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec

Partie demanderesse

C.

ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ÉVALUATION APEX INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu

et

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION [art. 250, Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision, (2004) 136 G.O. II, 4695]

Mme Ève Demers, stagiaire en droit et M^e Marie A. Pettigrew (Girard et al.)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience: 4 avril 2013

DÉCISION

- [1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande ex parte, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.
- [2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.
- [3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :
 - le 29 avril 2011⁴;
 - le 23 septembre 2011⁵;
 - le 10 janvier 2012⁶;
 - le 7 mai 2012⁷;
 - le 28 août 20128; et
 - le 18 décembre 2012⁹.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 11.

Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 45.

Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 80.
 Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2012 QCBDR 5.

Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2012 QCBDR 49.

⁸ Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2012 QCBDR 101.

⁹ Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2012 QCBDR 141.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011¹⁰ relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

- [5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹¹ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert récemment à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.
- [6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin à certaines conditions pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille¹².
- [7] Le 21 décembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹³ afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée » déposée par la Banque Toronto-Dominion.
- [8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012¹⁴, prononcé une ordonnance de redressement visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #6006241 détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.
- [9] Le 1^{er} mars 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 4 avril 2013.

L'AUDIENCE

[10] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence des procureures de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni

Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 76.

Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 103.

¹² Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 113.

Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 132.

¹⁴ Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2012 QCBDR 142.

représentées à l'audience, bien que l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité leur aient été signifiés.

- [11] La stagiaire en droit de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. L'enquêteuse a mentionné au Bureau que l'enquête dans ce dossier est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours existants. Elle a indiqué que plusieurs enquêteurs travaillent à temps plein sur le dossier.
- [12] L'enquêteuse a précisé qu'une opération d'envergure a eu lieu au cours du mois d'octobre 2012, dont sept perquisitions et sept interrogatoires qui ont été menés. Une analyse de ces informations est en cours.
- [13] Des démarches judiciaires sont effectuées pour avoir accès à certaines informations mises sous scellés. Elle a noté que le mis en cause Jean-Marc Lavallée est porté disparu depuis un certain temps. Les recherches se poursuivent par la police.
- [14] Elle a indiqué qu'au cours des derniers mois, 65 nouvelles personnes ont été interrogées par l'Autorité, ce qui porte le nombre d'investisseurs sollicités à 235, pour une somme approximative totale investie de 24 millions de dollars.
- [15] Elle a rappelé que le stratagème utilisé pour la recherche des investisseurs était sous forme pyramidale et que le schéma financier était de type Ponzi. Relativement aux comptes de banque identifiés pour Alain Péloquin et Isabelle Cantin qui ont été bloqués, les mêmes conclusions demeurent à l'effet que l'argent d'investisseurs a transité dans ces comptes.
- [16] La stagiaire de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, puisque les intimés, ayant été avisés de la présente audience, ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux et parce que l'enquête est toujours active. Elle a souligné que l'ordonnance de blocage est toujours nécessaire compte tenu que l'argent des investisseurs a transité dans les comptes de banque visés par l'ordonnance de blocage.
- [17] La stagiaire a finalement demandé au Bureau d'ordonner un mode spécial de signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision à être signifiée à Jean-Marc Lavallée puisque ce dernier est porté disparu.

L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui

fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

- [19] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.
- [20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.
- [21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. En l'espèce, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.
- [22] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité est à l'effet que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours existants. L'Autorité a procédé à plusieurs interrogatoires dans les derniers mois et une analyse des informations recueillies lors des perquisitions est en cours.
- [23] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Le Bureau est d'avis que les fonds déjà investis doivent continuer d'être protégés.
- [24] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.
- [25] Le Bureau accorde également la demande de l'Autorité pour obtenir un mode spécial de signification pour toute future procédure ou décision à être signifiée à Jean-Marc Lavallée, considérant que ce dernier est présentement porté disparu. Ainsi, l'Autorité pourra procéder à la signification à Jean-Marc Lavallée de toute future procédure ou décision dans le présent dossier par un communiqué de presse sur son site Internet.

Précitée, note 1, art. 249 (1°).

Id., art. 249 (2°).
 Id., art. 249 (3°).

LA DÉCISION

[26] PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011¹⁸, tel que prolongée depuis, et accorde un mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁹, le tout de la manière suivante :

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- l'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, soit le lot 75-48 du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
- l'immeuble situé au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte en devises américaines dont le compte #0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les

Précitée, note 3.

¹⁹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

numéros 4565-6006241 et 4565-5004101, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 30336-15241, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 14785, de même que dans tout coffret de sûreté:

IL ORDONNE à Me Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommis détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro 5008599, de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

IL AUTORISE la signification à M^e Jean-Marc Lavallée de toute future procédure ou décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante www.lautorite.gc.ca.

[27] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre²⁰, 8 novembre²¹ et 21 décembre 2011²² et le 19 décembre 2012²³, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011²⁴, qui ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions et des mesures de redressement.

[28] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est

²⁰ Précitée, note 10.

Précitée, note 11.

²² Précitée, note 13.

²³ Précitée, note 14.

Précitée, note 12.

prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 avril 2013.

(s) Alain Gélinas M^e Alain Gélinas, président

par M. Somuelle Pure au de décision et de révision